

# AVIS

RUR.24.1022.AV-Nature

Demande d'avis sur une proposition de Règlement communal (art.58 quinquies LCN) émanant de la Commune d'ASSESE et visant la protection de Sites de Grand Intérêt Biologique : Lande du Bois d'Ausse-Bois Robiet / Vallon du ruisseau de Vôvesène

Avis adopté le 6/09/2024

## DONNEES INTRODUCTIVES

### Demande

*Demandeur :* Madame Anne-Catherine DALCO, Ministre wallonne de l'Agriculture et de la Ruralité  
*Structure consultée :* Pôle « Ruralité » - Section « Nature »  
*Type de dossier :* Règlement communal complémentaire (art. 58 quinquies de la LCN)  
*Date de réception :* 23/08/2024  
*Références :* ACD/Chef Cab/CJ/AH

### Avis

*Délai de remise d'avis :* 45 jours  
*Préparation de l'avis :* Visioconférence du 03/09/2024

## AVIS

Après examen du dossier sous rubrique lors de sa visioconférence du 3 septembre 2024 (suivi d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" (PRSN) remet un avis **favorable** à son propos<sup>1</sup>, assorti des remarques ci-après.

Ce règlement communal, adopté par la commune d'Assesse sur la base de l'article 58 quinquies de la LCN, se différencie des autres règlements examinés jusqu'ici par le PRSN. Il vise en effet à protéger des espèces et leurs habitats au travers d'une protection globale des sites qui les abritent. Ces sites sont en l'occurrence deux sites de grand intérêt biologique :

- SGIB 3432 « Lande du Bois d'Ausse/Bois Robiet »
- SGIB 1307 « Vallon du ruisseau de Vôvesène »

Les deux sites en question font ainsi l'objet de mesures de protection de leur ensemble, visant plus particulièrement les habitats des espèces protégées en Région wallonne ainsi que des espèces non protégées mais placées sur une liste rouge.

Le règlement concerne par conséquent des parcelles privées, sur lesquelles vont s'exercer certaines interdictions, y compris en forêt et en prairie. À ce sujet, il faut souligner qu'un avis préalable a été remis en cours de procédure, à la demande de la commune, par la Ministre TELLIER. Celle-ci a confirmé la possibilité, pour un tel règlement communal, d'avoir un impact sur des parcelles privées (en prenant pour exemple le cas des règlements interdisant l'usage nocturne des robots tondeuses pour protéger le hérisson), tout en relevant la nécessité de veiller à ce que les mesures prises soient équitables et proportionnelles. Dans ce cadre, le règlement prévoit la possibilité, pour le Collège communal, d'accorder des dérogations après avoir sollicité l'avis de la direction du centre extérieur du DNF de Namur. Lors des débats, il a en outre été précisé que la prairie actuellement pâturée par des chevaux (SGIB 1307) ne subira aucune restriction d'usage, si ce n'est de maintenir la prairie

<sup>1</sup> Le Président, directement concerné à titre personnel, a présenté le dossier puis s'est retiré lors des délibérations (séance par visioconférence non décisionnelle faute de quorum)

permanente sans y apporter d'engrais minéraux ni pesticides (conformément à l'article 2, 2<sup>ème</sup> alinéa, 1<sup>er</sup> tiret).

Dans sa réponse préalable, la Ministre TELLIER a en outre estimé préférable d'envisager la protection des parcelles de façon plus globale en tenant compte de l'objectif de conservation des espèces visées (le projet de règlement soumis à la Ministre portait sur une surface de 3 ha du Bois Robiet, portée à environ 8 ha dans le règlement actuel).

Les annexes au règlement décrivent l'intérêt biologique que présentent les deux SGIB. La note du Professeur Marc DUFRENE (annexe 5) apporte plus particulièrement des précisions sur l'importance du Bois Robiet (SGIB 3422) en matière de biodiversité. Outre les informations quant aux espèces animales et végétales protégées ainsi qu'aux habitats Natura 2000 présents, le PRSN relève en particulier les précisions apportées sur le rôle essentiel que joue ce site dans les liaisons écologiques principales. En tant que membre de la Section "Nature", Monsieur DUFRENE a pu illustrer cette particularité au travers de la cartographie, qui montre à quel point ce site joue un rôle prépondérant dans le transfert des espèces animales entre les deux grands massifs forestiers de Maillen et de Courrière, et plus globalement entre deux grands sites Natura 2000 (BE35009 - Vallée de la Meuse d'Yvoir à Dave et BE35005 - Bassin du Samson). À ce titre, le SGIB 3422 fait partie des liaisons écologiques adoptées par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 mai 2019 en application de l'article D.II.2, § 2, alinéa 4, du Code du Développement territorial. Pour rappel, le Gouvernement se doit de préserver ces zones de liaison et d'y éviter toute fragmentation ou artificialisation supplémentaire du territoire.

Conscient des réticences qu'un tel règlement peut susciter chez certains acteurs de la ruralité, en particulier dans les secteurs agricole et forestier, le PRSN tient à souligner le caractère très particulier des deux sites en question, qui justifie l'adoption d'un règlement communal visant la conservation de la nature. Il n'est évidemment pas question d'accorder le même sort à l'ensemble des SGIB de Wallonie.



Philippe BLEROT  
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »